
PROJET DE LOI

*portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des **droits de douane** applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes auto-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 503, 696 et In-8° 133.

Sénat : 246 (1959-1960) et 12 (1960-1961).

matiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.